RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**ENGAGEMENT**
**en vue de la délivrance par la Direction générale des Finances publiques**
**de données cadastrales à caractère personnel**

## OBJET

Utilisation de données cadastrales à caractère personnel par :
S·D·E·S·M,
*(Nom du demandeur, responsable des traitements).*

dont le numéro SIRET est le suivant :
200 041 309 000 10

faisant élection de domicile à :
1 rue Claude Bernard
77000 La Rochette

ci-après dénommé « le demandeur », des données cadastrales mises à disposition par la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) sous la dénomination de :

- ☒ fichiers fonciers littéraux
- ☐ matrice cadastrale (logiciel de consultation VisuDGFiP cadastre)

*(Cocher la case correspondant à la nature des documents demandés).*

Identité du délégué à la protection des données (DPO) de l'organisme du demandeur :
ADTCO, Association pour le Développement numérique et l'Innovation numérique des Collectivités, Pae du Tilloy, 2 rue Jean Monnet, 60000 Beauvais

## FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Les traitements effectués par le demandeur ont pour seules fonctions :
*(Énumération de la finalité des traitements)* voir annexe

1) .....

2) .....

3) .....

La DGFiP se réserve le droit de rejeter une demande pour laquelle la finalité des traitements est imprécise.

FINANCES PUBLIQUES

## RESPECT DES RÈGLES DE PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le demandeur, responsable du traitement, s'engage à se conformer aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et à protéger la confidentialité des informatisations nominatives auxquelles il accède, et en particulier à empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

À ce titre, le demandeur veillera notamment :
- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées ;
- à ne faire aucune copie des données, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- à ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- à prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès ;
- à tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;
- à ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques ;
- à respecter, en cas d'appel à un sous-traitant, les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD ;
- à informer dans le meilleur délai la direction régionale ou départementale des finances publiques de rattachement en cas de perte ou de vol des données cadastrales. Cette information n'exonère en rien le demandeur des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données. Elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

## DIFFUSION DES DONNÉES CADASTRALES

Le demandeur peut rétrocéder les données des fichiers fonciers littéraux aux services déconcentrés de l'État et à ses établissements publics, aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux organismes privé ou public chargés d'une mission de service public. Dans ce cas, le demandeur s'engage à adresser au préalable une copie de cet engagement de confidentialité à chaque bénéficiaire pour l'informer des présentes règles. Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et au ressort de compétence propres à chacun des bénéficiaires.

La délivrance au public d'informations issues de la matrice cadastrale ne peut s'effectuer que dans les conditions fixées les articles L. 107A et R*. 107 A-1 à R*. 107 A-7 du Livre des procédures fiscales.

Conformément à l'article L. 127-10 du Code de l'environnement, une base géographique de référence consultable par le public ne peut inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

## LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le demandeur reconnaît et accepte que les données cadastrales sont fournies en l'état, telles que détenues par la DGFiP dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite. La DGFiP ne peut garantir au demandeur l'absence de défauts et ne peut être tenue responsable de tout préjudice ou dommage de quelque sorte subi par le demandeur ou par des tiers du fait de la réutilisation.

## SANCTIONS ENCOURUES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du demandeur et des utilisateurs travaillant avec les données communiquées peut être engagée, sur la base des articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.

En outre, l'exercice d'actes qui relèvent uniquement de la direction générale des finances publiques peut être punie, conformément aux articles 433-12 et 433-13 du Code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la direction générale des finances publiques se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance.

À La Rochette, le 17 août 2021

Nom et qualité du signataire : Pierre Yvrard
Président du SDESM

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE
SDESM

FINANCES PUBLIQUES

Annexe ~~3.2~~

**Acte d'engagement**

**en vue de la délivrance par la DGFIP des fichiers fonciers**

## FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Les traitements effectués par le demandeur ont pour seules fonctions :

*Fonctions envisagées de façon certaine, exercées au titre des compétences du SDESM :*

1) *consultation des informations sur les voiries et les réseaux des communes*
2) *information des personnes concernées par des travaux d'aménagement de voirie*
3) *gestion de l'aménagement du territoire : développement et encadrement des réseaux, des énergies, des transports*
4) *gestion des bâtiments : étude de la thermographie des bâtiments*

*Fonctions envisagées de façon certaine, exercées au titre de la mutualisation avec les collectivités locales adhérentes :*

5) *délivrance des informations aux personnes ayant déposé une demande concernant une propriété*
6) *délivrance au propriétaire foncier du relevé de sa propriété*

*Fonctions envisagées de façon optionnelle, exercées au titre de la mutualisation avec des collectivités locales non adhérentes ou de leurs groupements, par voie de conventionnement :*

7) *gestion des installations d'assainissement sur le territoire de la collectivité* .....
8) *établissement d'un inventaire du patrimoine foncier de la collectivité* .....
9) *information des personnes concernées par des travaux d'aménagement de voirie* .....
10) *instruction des demandes de permis de construire et autres formalités en matière de droit des sols* .....
11) *réalisation d'études en matière d'urbanisme, d'habitat, d'aménagement du territoire et notamment du PLU (plan local d'urbanisme)* .....
12) *établissement ou consultation des documents, plans et programmes définissant les politiques publiques en matière d'urbanisme et environnement* .....
13) *suivi des constatations d'infraction en matière d'urbanisme* .....

La DGFIP se réserve le droit de rejeter une demande pour laquelle la finalité des traitements est imprécise.

**Les données foncières ne pourront être utilisées à d'autres fins.**